

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 447 DU 20 JUILLET 2022

portant modalités de mise en œuvre de l'auto-assurance de l'État pour la couverture des biens culturels.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021- 533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de l'auto-assurance de l'État pour les biens culturels.

Article 2

L'auto-assurance de l'État couvre sur le territoire national, les sinistres pouvant affecter les biens culturels publics en cours de transport, en exposition ou entreposés par l'État. Elle couvre également les risques et dommages susceptibles de toucher les bâtiments qui abritent lesdits biens.

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DE L'AUTO-ASSURANCE

Article 3

Les biens culturels à assurer font l'objet d'inventaire.

La liste desdits biens ainsi que leurs valeurs sont fournies par le ministère en charge de la Culture.

Article 4

Au plan national, l'auto-assurance porte sur la perte, le vol et les dommages subis par les biens culturels publics, les dommages matériels ou détériorations diverses affectant lesdits biens suite à un vol, un incendie, une explosion, un dégât des eaux, une grève, un acte de vandalisme ou un acte de terrorisme ainsi que sur les bâtiments qui abritent lesdits biens, à l'exclusion des biens culturels empruntés par l'État béninois auprès d'une tierce partie et qui feront l'objet d'une assurance classique tout au long de la période d'emprunt.

En cas de prêt des biens culturels publics, une assurance classique doit être souscrite par l'emprunteur durant le transport desdits biens jusqu'à leurs sites d'exposition ou d'entreposage.

Article 5

Il est institué un certificat d'assurance délivré par le ministre chargé du secteur de l'Assurance, sur demande du ministre chargé de la Culture.

Le certificat d'assurance contient notamment les mentions ci-après :

- la liste des biens culturels assurés avec leur numéro d'inventaire, leurs caractéristiques ainsi que les sites les abritant ;
- la valeur des biens culturels assurés et des sites les abritant.



Article 6

Les modalités pratiques de l'auto-assurance de l'État pour les biens culturels sont prévues dans les deux (02) documents-type ci-après, figurant en annexe du présent décret :

- les conditions générales de l'auto-assurance instituée par l'État pour la couverture des biens culturels publics ;
- les conditions spéciales de l'auto-assurance instituée par l'État pour la couverture des biens culturels publics.

Article 7

Les conditions générales de l'auto-assurance instituée par l'État pour la couverture des biens culturels publics, les conditions spéciales de l'auto-assurance instituée par l'État pour la couverture des biens culturels publics ainsi que le certificat d'assurance, sont les seuls documents valables et applicables dans le cadre de l'auto-assurance des biens culturels.

CHAPITRE III : RECONSTITUTION OU RÉPARATION DES BIENS CULTURELS OU COLLECTIONS NATIONALES PUBLICS ENDOMMAGÉS

Article 8

Dans le cadre de l'auto-assurance, la reconstitution ou la réparation des biens culturels ou collections nationales publics endommagés sont prises en charge sur le budget de l'Etat.

Article 9

En cas de survenance de sinistre, un comité ad hoc est mis en place pour l'étude des dossiers et la gestion des réparations des préjudices subséquents.

Ledit comité est composé de cadres avertis ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du ministère en charge du secteur de l'Assurance ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;
- un (01) représentant des services de la sécurité et de la sûreté ;
- un (01) représentant de l'Agence judiciaire du Trésor.

Le Comité ad hoc peut faire recours, selon les besoins, à des experts dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.



L'organisation et le fonctionnement du comité ad hoc sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé du secteur de l'Assurance et du ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

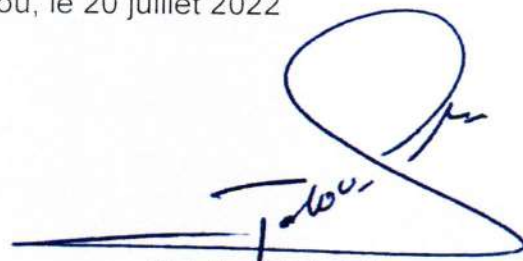
Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MTCA 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AÉROPORT
www.finances.bj

DIRECTION GÉNÉRALE DU SECTEUR FINANCIER

-----oOo-----

Direction des Assurances

-----oOo-----

**CONDITIONS SPECIALES DE L'AUTO-ASSURANCE
INSTITUÉE PAR L'ÉTAT POUR LA COUVERTURE
DES BIENS CULTURELS PUBLICS**

Mars 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET GÉNÉRALITÉS	3
Article 1 : Objet de la garantie.....	3
Article 2 : Biens assurés	3
Article 3 : Biens culturels publics	3
Article 4 : Obligations.....	3
Article 5 : Montant de reconstitution ou de réparation des biens culturels ou collections nationales publics endommagés et frais accessoires.	3
Article 6 : Exclusions	3
Article 7 : Liste exhaustive des biens culturels publics du Bénin	4
Article 8 : L'inventaire des biens culturels publics	4
CHAPITRE II : SINISTRES ET CONSTATATIONS	4
Article 9 : Déclaration du sinistre	4
Article 10 : Constatation des dommages et indemnisation	5

Les présentes conditions spéciales ont pour objet de préciser les conditions générales auxquelles elles sont annexées, selon les modalités ci-après définies.

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la garantie

La présente couverture a pour objet d'assurer les biens culturels publics contre les pertes, le vol, les dommages matériels ou détériorations diverses affectant lesdits biens suite à un vol, un incendie, une explosion ou un dégât des eaux. Les bâtiments muséaux ou non, abritant lesdits biens sont également couverts.

Article 2 : Biens assurés

Sont garantis :

- le bâtiment, le mobilier et les embellissements ;
- les verreries et vitrages ;
- les biens culturels des collections nationales publiques.
-

Article 3 : Biens culturels publics

Le ministère en charge de la Culture fait l'inventaire périodique de tous les biens culturels.

Il détermine par voie d'expert la valeur d'assurance réelle de ces biens.

Article 4 : Obligations

Le ministère en charge de la Culture communique la liste exhaustive de tous les biens à assurer tout en précisant leur numéro d'inventaire et leur valeur d'assurance à la Direction des Assurances.

Article 5 : Montant de reconstitution ou de réparation des biens culturels ou collections nationales publics endommagés et frais accessoires.

Sont pris en charge en cas de sinistre tous les frais listés à l'article 12 des conditions générales, les frais de reconstitution des biens détruits et les honoraires d'expert.

Article 6 : Exclusions

Les sinistres exclus du champ de couverture de l'auto-assurance des biens culturels publics sont précisés à l'article 10 des conditions générales.

Article 7 : Liste exhaustive des biens culturels publics du Bénin

La liste exhaustive de tous les biens publics couverts par l'auto-assurance, objet des présentes dispositions sont communiqués par le ministère en charge de la Culture à la Direction des Assurances.

Article 8 : L'inventaire des biens culturels publics

L'inventaire des biens culturels objet des présentes dispositions se fait par le ministère en charge de la Culture conformément à la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin et transmis à la Direction des Assurances.

CHAPITRE II : SINISTRES ET CONSTATATIONS

Article 9 : Déclaration du sinistre

En cas de survenance de sinistre, le gestionnaire du musée ou du site d'exposition ou d'entreposage des biens culturels ou tout agent assermenté doit :

1. communiquer au ministre chargé de la Culture toutes les informations concernant les dégâts survenus sur les biens et /ou bâtiments muséaux ou d'entreposage des biens culturels qui se chargera d'en faire déclaration au ministre chargé du secteur de l'Assurance et des Finances ;
2. informer immédiatement, outre la personne mentionnée dans l'alinéa précédent, les agents de la police en cas de vol, de perte ou d'incendie ;
3. fournir au ministre chargé de la Culture sous forme écrite, toute information sur la cause, l'étendue et les circonstances précises de la survenance du dommage lui permettant de procéder et de faire procéder à toute enquête utile pour obtenir les renseignements nécessaires à la manifestation de la vérité ;
4. fournir au ministre chargé de la Culture, les éléments justificatifs nécessaires pour motiver la demande d'indemnisation ;
5. empêcher toute personne d'avoir accès au site ;
6. maintenir en l'état, les lieux de survenance du sinistre afin de ne pas effacer ou modifier les éléments de preuve sans autorisation de la police en cas de vol ;
7. s'abstenir de toute modification sur les objets endommagés susceptibles de compliquer ou de rendre impossible la détermination de la cause du dommage et l'étendue de celui-ci ou de sa restauration ;
8. prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires permettant de diminuer

l'étendue du dommage et de récupérer les objets en voie de dégradation ou disparus.

Une enquête administrative ou judiciaire peut être demandée par le ministre chargé de la Culture.

Le ministre chargé du secteur de l'Assurance doit être informé de toutes les diligences accomplies dans le cadre des sinistres.

Article 10 : Constatation des dommages et indemnisation

Un comité ad hoc mis en place conjointement par le ministre chargé de la Culture et celui chargé du secteur de l'Assurance, évalue les dommages et le montant de l'indemnisation ou des réparations.

Le comité ad hoc mis en place pour l'étude des dossiers et la gestion des réparations des préjudices subséquents en cas de sinistre est composé de cadres avertis ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère en charge du secteur de l'Assurance ;
- un représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un représentant de l'Agence nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;
- un représentant des services de la sécurité et de la sûreté ;
- un représentant de l'Agence judiciaire du Trésor.

Le Comité ad hoc peut faire recours, selon les besoins, à des experts dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

L'organisation et le fonctionnement du comité ad hoc sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé du secteur de l'Assurance et du ministre chargé de la Culture.

En cas de survenance de sinistre, ledit comité se réunit en urgence, sur demande du Directeur des assurances.

Il produit un rapport sur l'étendue des dommages et les ressources nécessaires pour le remplacement ou la restauration du bien le cas échéant.

Le rapport d'évaluation qui précise le montant d'indemnisation, le cas échéant, est transmis conjointement au ministre chargé de la Culture et au ministre chargé du secteur de l'Assurance, pour indemnisation.



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AÉROPORT
www.finances.bj

DIRECTION GÉNÉRALE DU SECTEUR FINANCIER

-----oOo-----

Direction des Assurances

-----oOo-----

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTO-ASSURANCE
INSTITUÉE PAR L'ÉTAT POUR LA COUVERTURE
DES BIENS CULTURELS PUBLICS**

Mars 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
TITRE PREMIER: OBJET ET DÉFINITIONS.....	3
CHAPITRE UNIQUE : OBJET ET DÉFINITIONS.....	3
Article 2 : Définitions.....	4
TITRE II : CLAUSES GÉNÉRALES DE L'AUTO-ASSURANCE.....	5
CHAPITRE PREMIER : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 5 : Étendue de la couverture.....	5
CHAPITRE II : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA COUVERTURE.....	6
Article 6 : Prise d'effet.....	6
CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET EXCLUSIONS.....	6
Article 8 : Responsabilités et obligations des parties.....	6
Article 9 : Obligation de déclaration.....	7
Article 10 : Exclusions.....	7
Article 11 : Obligations en cas de survenance de sinistre.....	7
Article 12 : Frais assurés en cas de sinistre.....	8
Article 13 : Constatation des dommages et indemnisation.....	9

PRÉAMBULE

Le Bénin est un pays qui regorge d'innombrables richesses (trésors) patrimoniales et d'arts plastique. Depuis 2016, le Bénin a entrepris des réformes institutionnelles (création de la Galerie nationale) et investi d'importantes ressources dans la construction d'infrastructures muséales telles que le Musée international de la Mémoire de l'Esclavage à Ouidah, le Musée de l'Épopée des Amazones et des Rois du Danxomè à Abomey et le Musée international du Vodun (MIV) à Porto-Novo.

Ces infrastructures apportent de la valeur ajoutée aux biens culturels ainsi qu'une meilleure visibilité à l'échelle nationale et internationale.

Comme tout bien, les biens culturels ne sont pas à l'abri de détériorations, d'usure ou de certaines menaces (incendie, vol, catastrophe naturelle, guerre, etc.) qui pourraient entraîner leur perte partielle ou totale. Dès lors, il est de la responsabilité de l'État Béninois, de prendre les mesures nécessaires à une protection plus renforcée des biens culturels, des collections nationales publiques, d'autant qu'il est appelé à s'enrichir de biens culturels restitués à la demande historique du Bénin. Il devient alors urgent que le Bénin se dote tant d'outils et d'instruments adéquats, modernes, et performants, qui s'inscrivent dans une véritable politique muséale, dans le cadre d'une stratégie de coopération sous régionale et internationale.

Dans le cadre de la protection des biens culturels nationaux ou restitués, l'option d'une auto-assurance par l'Etat, lui permettra, au regard des enjeux nationaux et internationaux dans les secteurs du tourisme, de la culture et des arts, d'être son propre assureur.

TITRE PREMIER : OBJET ET DÉFINITIONS

CHAPITRE UNIQUE : OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1 : Objet de l'auto-assurance

La présente couverture a pour objet d'assurer les biens culturels publics contre les pertes, le vol, les dommages matériels ou détériorations diverses affectant lesdits biens suite à un vol, un incendie, une explosion, un dégât des eaux, une grève, un acte de vandalisme ou un acte de terrorisme. Les bâtiments muséaux ou non, abritant lesdits biens sont également couverts.

Article 2 : Définitions

auto-assurance : principe selon lequel l'assuré peut assumer tous les risques et devenir ainsi son propre assureur. C'est la volonté pour une personne de ne pas souscrire de contrat d'assurance pour couvrir certains risques. Cette personne devient ainsi son propre assureur. Elle décide d'assumer seule les conséquences financières du préjudice subi ou causé à autrui.

biens culturels : biens meubles ou immeubles qui, quels que soient leur origine ou leur propriétaire, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, les arts, la religion, la science ou la littérature ainsi que les édifices et les lieux où de tels biens sont déposés, conservés ou exposés en temps de paix ou de guerre.

année d'assurance : période comprise entre deux échéances annuelles de prime. Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance, il faut entendre par « année d'assurance » la période comprise entre cette date et la prochaine assurance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'effet annuelle et la date d'expiration du contrat.

garantie : couverture mise en place pour se prémunir des conséquences financières d'un préjudice.

sinistre : ensemble des dommages susceptibles d'entraîner la réalisation du risque et appeler, le cas échéant, la garantie de l'assureur en exécution du contrat et résultant d'un même événement garanti.

valeur d'indemnisation : montant nécessaire pour remplacer l'objet assuré par un objet de même nature et dans un état comparable.

TITRE II : CLAUSES GÉNÉRALES DE L'AUTO-ASSURANCE

CHAPITRE PREMIER : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conditions générales d'assurance

Les conditions générales d'assurance sont relatives au cadre général de l'assurance notamment : l'objet, l'étendue de la couverture, les frais assurés, les responsabilités et obligations, les exclusions, les valeurs assurées, la procédure de constatations du dommage, la détermination de l'indemnité et son paiement à savoir le montant à déboursier par l'État pour réparer le bien endommagé ou pour le reconstituer.

Article 4 : Biens assurés

Sont couverts par l'auto-assurance, les biens culturels publics, inscrits dans la collection nationale de l'État ou des collectivités territoriales, en exposition ou en entreposage ainsi que des bâtiments muséaux ou non, abritant lesdits biens.

Article 5 : Étendue de la couverture

Au plan national, la protection de l'auto-assurance porte sur la perte, le vol et les dommages subis par les biens culturels publics, les dommages matériels ou détériorations diverses affectant lesdits biens suite à un vol, un incendie, une explosion, un dégât des eaux, une grève, un acte de vandalisme ou un acte de terrorisme ainsi que sur les bâtiments qui abritent lesdits biens, à l'exclusion des biens culturels empruntés par l'État béninois auprès d'une tierce partie et qui feront l'objet d'une assurance classique tout au long de la période d'emprunt.

En cas de prêt des biens culturels publics, une assurance classique doit être souscrite par l'emprunteur durant le transport desdits biens jusqu'à leurs sites d'exposition ou d'entreposage.

En cas de circulation des biens culturels, une assurance est souscrite par le transporteur pour couvrir le bien pendant la période du transfert.

En cas de circulation des biens culturels, une assurance est souscrite par le bénéficiaire notamment pendant la période d'exposition ou d'entreposage de ces biens.

CHAPITRE II : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA COUVERTURE

Article 6 : Prise d'effet

La couverture de l'auto-assurance des biens culturels institués par l'Etat prend effet à compter de la date de signature du certificat d'assurance.

En cas de déplacement des biens culturels une assurance spéciale est obligatoirement souscrite par le transporteur. Elle prend effet dès que les objets pour le voyage assuré sont enlevés de leur endroit de dépôt initial et expire dès que le lieu de dépôt définitif est atteint.

Article 7 : Durée de la couverture

Ladite couverture est émise pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET EXCLUSIONS

Article 8 : Responsabilités et obligations des parties

8.1. Obligations du gestionnaire des biens culturels

Le gestionnaire des biens culturels a un devoir de diligence et est tenu de prendre les mesures imposées par les circonstances pour protéger les biens assurés contre tout danger ou risques.

Il est tenu de prendre toutes mesures préventives nécessaires pour éviter la survenance d'un dommage et de se conformer à toutes les prescriptions légales, pratiques et responsabilités lui incombant notamment celles relatives aux mesures de sécurité et de sûreté.

Tout sinistre qui survient du fait personnel ou de la négligence du gestionnaire des biens culturels engage sa responsabilité civile.

8.2. Obligations de l'État

L'État met en place dans tous les musées ou tout autre lieu d'exposition ou d'entreposage des biens culturels, des mesures de sécurité et de sûreté imposées par les circonstances.

L'État met à la disposition des musées les moyens nécessaires pour assurer l'hygiène, l'étanchéité et toutes mesures pour prévenir la survenance d'un sinistre dans les locaux ainsi que pendant la période où les lieux sont fermés.

En cas d'exposition des biens culturels dans un lieu autre que les lieux habituels d'exposition, un plan de sécurité et de sûreté doit être conçu à cet effet et validé par

les services compétents. Pendant la période où personne ne séjourne au lieu assuré, toutes les portes, fenêtres et toutes les autres ouvertures du musée ou du bâtiment abritant les biens culturels doivent être fermées et toutes les mesures de sécurité existantes et convenues, en particulier les dispositifs de sécurité et de sûreté, doivent être prises le cas échéant, et mises en marche. Les dispositifs de sécurité et de sûreté doivent, au moins une fois par an, être entretenus par le fabricant ou une société d'installation ou en cas de nécessité due à une défaillance du système. Les défauts éventuels constatés doivent immédiatement être corrigés.

En cas de transport des biens culturels, tous les objets transportés doivent être aptes au transport et être emballés de manière à pouvoir supporter les sollicitations impliquées par le voyage prévu. Les transports doivent être effectués soit par le mandataire de l'État lui-même soit par un commissionnaire de transport, le cas échéant un voiturier spécialisé dans le transport des biens culturels.

L'autorité mandataire de l'État est le ministère en charge de la Culture.

En outre, la construction des musées et bâtiments abritant les biens culturels d'art doit répondre à la fois aux normes requises en la matière, aux mesures de prévention des risques d'incendie et aux mesures de sécurité et de sûreté.

Article 9 : Obligation de déclaration

Le mandataire de l'État doit, sans y avoir été expressément invité, communiquer à sa hiérarchie toutes les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation du risque.

Article 10 : Exclusions

Ne sont pas assurés toutes pertes et tous dommages subis par les biens culturels ou des collections empruntés par l'État béninois auprès d'une tierce partie. Lesdits biens font l'objet d'une assurance dans les conditions de droit commun, tout au long de la période d'emprunt.

CHAPITRE IV : SINISTRES ET CONSTATATIONS

Article 11 : Obligations en cas de survenance de sinistre

En cas de survenance de sinistre, le gestionnaire du musée ou du site d'exposition ou d'entreposage des biens culturels ou tout agent assermenté doit :

- a) communiquer au ministre chargé de la Culture toutes les informations concernant le sinistre qui se chargera d'en faire déclaration au ministre chargé du secteur de l'Assurance ;
- b) informer immédiatement la Police en cas de vol, de dépouillement ou de perte ;
- c) demander une enquête administrative sans effacer ou modifier les traces et preuves matérielles sans autorisation de la Police ;
- d) prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires aptes à diminuer le dommage et à récupérer les objets disparus ;
- e) s'abstenir de toute modification sur les objets endommagés susceptibles de compliquer ou de rendre impossible la détermination de la cause du dommage et l'étendue de celui-ci.

Article 12 : Frais assurés en cas de sinistre

L'assurance couvre, outre la valeur d'indemnisation des objets assurés par acquisition d'une autre œuvre de valeur correspondante à la suite d'une perte totale d'une œuvre, les frais engagés à la suite d'un sinistre pour :

1. l'expertise de conservation et de restauration des biens culturels ;
2. l'analyse scientifique des biens culturels en laboratoire ;
3. le traitement conservatoire des œuvres ;
4. les recherches et enquêtes judiciaires en cas de disparition ou de vol des biens culturels ;
5. le déblaiement, le déplacement et la protection ;
6. la prévention de dommages ;
7. la garantie de dépréciation : perte de valeur des biens culturels à la suite d'un sinistre garanti ;
8. constater un dommage couvert par les personnes mandatées par l'Etat ;
9. éviter un dommage imminent ou réduire un dommage couvert ;
10. la décontamination de la terre et l'eau d'extinction ainsi que pour évacuer du lieu du sinistre, les restes des objets assurés et les transporter à l'endroit approprié le plus proche ;
11. le dépôt temporaire des biens culturels en cas de sinistre pour éviter leur contamination ou leur dégradation ;
12. le remplacement des vitrages servant pour l'exposition ou la préservation des biens culturels ;

13. les prestations consécutives aux avaries des biens culturels assurés du fait d'un
dispache ;
14. engager des poursuites à l'encontre du personnel ou des visiteurs coupables
de détérioration ou de dégradation totale ou partielle d'un bien, conformément
à la loi.

Le montant maximum des frais assurés en cas de sinistre sera arrêté par un expert agréé désigné par le comité ad hoc défini à l'article 13 des présentes conditions générales.

Article 13 : Constatation des dommages et indemnisation

Un comité ad hoc mis en place conjointement par le ministre chargé de la Culture et celui chargé du secteur de l'Assurance, évalue les dommages et le montant de l'indemnisation ou des réparations.

Le comité ad hoc mis en place pour l'étude des dossiers et la gestion des réparations des préjudices subséquents en cas de sinistre est composé de cadres avertis ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère en charge du secteur de l'Assurance ;
- un représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un représentant de l'Agence nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;
- un représentant des services de la sécurité et de la sûreté ;
- un représentant de l'Agence judiciaire du Trésor.

Le Comité ad hoc peut faire recours, selon les besoins, à des experts dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

L'organisation et le fonctionnement du comité ad hoc sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé du secteur de l'Assurance et du ministre chargé de la Culture.

En cas de survenance de sinistre, ledit comité se réunit en urgence, sur la demande du Directeur des Assurances.

Le comité produit un rapport sur l'étendue des dommages et les ressources nécessaires pour le remplacement ou la restauration du bien le cas échéant.

Le rapport d'évaluation qui précise le montant d'indemnisation le cas échéant est transmis conjointement au ministre chargé de la Culture et au ministre chargé du secteur de l'Assurance, pour indemnisation.